

RÈGLEMENT 2575-031

TITRE :	Règlement sur le doctorat en cotutelle		
ADOPTION :	Conseil universitaire	Résolution :	CU-2021-10-06-07
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 6 octobre 2021		

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. OBJET.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. DÉFINITION ET OBJECTIF DU DOCTORAT EN COTUTELLE	2
3.1 Définition du doctorat en cotutelle	2
3.2 Objectif du doctorat en cotutelle	2
4. MISE EN PLACE DE LA COTUTELLE.....	2
4.1 Choix de l'établissement partenaire et de la direction de recherche	2
4.2 Délai	3
4.3 Présence et lieu	3
4.4 Convention de cotutelle.....	3
5. INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ.....	3
6. PARCOURS D'ÉTUDES.....	4
7. SOUTENANCE DE THÈSE ET JURY	4
8. MODIFICATIONS ET SUIVI À LA CONVENTION DE COTUTELLE	4
9. DÉROGATION	4
10. RESPONSABILITÉ.....	4
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	4

PRÉAMBULE

Le *Règlement des études* (Règlement 2575-009) définit le doctorat en cotutelle et prévoit une brève disposition à son sujet. Le nombre grandissant d'étudiantes et d'étudiants souhaitant participer à un doctorat en cotutelle, dans des établissements d'enseignement supérieur hors Québec nécessite d'établir des normes plus précises, quoique suffisamment souples pour prendre en compte la diversité des exigences des établissements partenaires.

1. OBJET

Le présent règlement détermine les règles, balises et obligations minimales qui régissent le doctorat en cotutelle.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le *Règlement sur le doctorat en cotutelle* (Règlement 2575-031) s'applique à l'étudiante ou l'étudiant désirant s'inscrire ou inscrit dans un programme d'études doctorales simultanément à l'Université de Sherbrooke et à un autre établissement universitaire hors Québec.

3. DÉFINITION ET OBJECTIF DU DOCTORAT EN COTUTELLE

3.1 Définition du doctorat en cotutelle

Le doctorat en cotutelle est un programme d'études de 3^e cycle conduisant à un grade de doctorat délivré par l'Université de Sherbrooke et un grade de doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur hors Québec qui partagent la responsabilité du parcours d'études, de l'encadrement des travaux de recherche et de la thèse de la personne doctorante. Il s'effectue sous la supervision d'une directrice ou d'un directeur de chacun des établissements participants et donne lieu à une thèse unique.

3.2 Objectif du doctorat en cotutelle

Le doctorat en cotutelle vise à favoriser la mobilité des personnes doctorantes dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique avec des équipes de recherche hors Québec.

Puisqu'il implique des séjours dans les deux établissements, le doctorat en cotutelle permet non seulement de donner accès à des infrastructures et des données de recherche différentes, mais offre également l'avantage de développer des compétences complémentaires en lien avec un parcours hors Québec.

4. MISE EN PLACE DE LA COTUTELLE

4.1 Choix de l'établissement partenaire et de la direction de recherche

L'établissement partenaire du doctorat en cotutelle doit être habilité par les autorités compétentes de son pays à délivrer un grade de doctorat.

La directrice ou le directeur de recherche de l'établissement partenaire doit être habilité, selon les processus en place dans son établissement, à diriger des thèses de doctorat.

4.2 Délai

La démarche pour mettre en place la cotutelle doit commencer avant ou pendant la première année du programme de doctorat, avant que le projet de thèse ne soit défini et que la composante de scolarité du programme d'études ne soit complétée.

4.3 Présence et lieu

Le doctorat en cotutelle implique un parcours d'études et de recherche prévoyant une alternance entre les deux établissements et minimalement trois trimestres (ou des périodes totalisant l'équivalent de 12 mois) en présentiel à l'Université de Sherbrooke au cours des deux premières années du programme d'études de doctorat. L'alternance des présences entre les lieux est établie en concertation avec les deux directions de recherche et la personne étudiante, en fonction des besoins du projet de recherche et des exigences des programmes auxquels les personnes étudiantes sont inscrites. Une faculté peut exiger une présence supérieure à trois trimestres lorsque requis pour atteindre les objectifs pédagogiques ou de recherche. L'alternance entre les établissements devrait commencer avant l'examen général (dit aussi « doctoral » ou « de synthèse »).

Les activités pédagogiques de propédeutique ne sont pas comptabilisées dans le parcours de doctorat en cotutelle.

4.4 Convention de cotutelle

Une convention de cotutelle doit être signée pour chaque personne doctorante qui souhaite débiter un doctorat en cotutelle. Cette convention doit être signée minimalement par la personne doctorante, les directions de recherche, le vice-doyen ou la vice-doyenne responsable des études supérieures de la faculté d'attache de la personne doctorante à l'Université de Sherbrooke et le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable des relations internationales de l'Université de Sherbrooke.

La convention doit préciser le projet de recherche et inclure des dispositions sur les directions de recherche, le parcours d'études, le lieu de soutenance, la composition du jury, la propriété intellectuelle, la durée de validité de la convention et les processus et conséquences en cas de résiliation de celle-ci.

Nonobstant la convention de cotutelle, la personne doctorante demeure soumise aux règlements et politiques de l'Université de Sherbrooke.

5. INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ

La personne doctorante en cotutelle doit demeurer inscrite dans les deux établissements à compter de la signature de la convention de cotutelle, et ce, pendant toute la durée du programme d'études.

Les droits de scolarité doivent être payés dans l'établissement où la personne doctorante se trouve en présentiel. Uniquement aux fins de la facturation, la personne doctorante est réputée être en présentiel à l'Université de Sherbrooke dès qu'elle y passe la moitié ou plus d'un trimestre.

Cependant, il est possible que la personne doctorante doive payer des droits de scolarité dans les deux établissements pour une même période, par exemple lorsqu'un établissement n'est pas en mesure de fractionner la facturation afin d'en éviter le paiement complet.

6. PARCOURS D'ÉTUDES

Pour chaque personne doctorante en cotutelle, un plan détaillant le parcours d'études doit être établi conjointement par les directions de recherche. Le plan doit indiquer les activités pédagogiques qui seront complétées dans chaque établissement ainsi que les activités de recherche.

Le plan doit respecter l'ensemble des normes applicables dans chacun des deux établissements.

Le plan doit être validé par le vice-décanat responsable des études supérieures de la faculté d'attache de la personne étudiante à l'Université de Sherbrooke et toute autre instance facultaire selon les processus en place.

7. SOUTENANCE DE THÈSE ET JURY

Le doctorat en cotutelle fait l'objet d'une soutenance de thèse unique.

La composition du jury doit respecter minimalement les exigences prévues au *Règlement des études* (Règlement 2575-009) et au règlement complémentaire de la faculté d'attache le cas échéant; elle doit être approuvée par le vice-décanat responsable des études supérieures de cette faculté.

Lors de la soutenance, il est accepté que certains membres du jury y participent à distance.

8. MODIFICATION ET SUIVI À LA CONVENTION DE COTUTELLE

Toute modification à la convention de cotutelle doit faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas d'une modification des lieux stipulés en vertu de l'article 4.3, l'Université de Sherbrooke requiert seulement que l'avenant soit signé par les deux directions de recherche, la personne doctorante ainsi que par le vice-doyen ou la vice-doyenne responsable des études supérieures de la faculté d'attache à l'Université de Sherbrooke.

Toute autre modification nécessite la signature de toutes les parties ayant signé la convention de cotutelle.

9. DÉROGATION

Tout élément relatif à un doctorat en cotutelle qui déroge aux dispositions du présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation par le vice-rectorat responsable des relations internationales. La demande de dérogation doit être déposée dans les 60 jours précédant son entrée en vigueur désirée et doit être recommandée avec motifs par le vice-décanat responsable des études supérieures de la faculté d'attache de la personne doctorante.

10. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève les relations internationales de l'Université de Sherbrooke est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 6 octobre 2021 (CU-2021-10-06-07)